

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-076957

Université de Toulouse

**118 route de Narbonne
31062 TOULOUSE Cedex 09**

Bordeaux, le 5 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 18 décembre 2025 sur le thème de la détention de sources radioactives scellées et non scellées dans le domaine de la recherche

N° dossier : Inspection n° **INSNP-BDX-2025-1053** / N° SIGIS : T310212
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 décembre 2025 dans votre université.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place par l'université en matière de radioprotection des travailleurs et de gestion des déchets dans le cadre de la détention de sources radioactives scellées et non scellées dans deux soutes d'entreposage.

Les inspecteurs se sont rendus au niveau des soutes d'entreposage actuelles des objets radioactifs et ont visité le futur local où ils seront entreposés. Ils ont rencontré le personnel de l'université de Toulouse impliqué dans les activités nucléaires (le Vice-Président Délégué au Patrimoine et à la gestion durable des campus, la Directrice Générale des Services Adjointe Patrimoine, Logistique, Prévention et Sécurité, la Directrice de la direction Prévention Sécurité, la Responsable du pôle Prévention-Sécurité et la Conseillère en radioprotection).

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation de la radioprotection qui s'appuie sur un organisme compétent en radioprotection (OCR) permet d'assurer correctement les missions réglementaires. Ils estiment cependant que le recrutement en cours d'un conseiller en radioprotection interne permettra de poursuivre de manière optimale les travaux d'élimination et de transfert des déchets radioactifs vers la nouvelle soute.

Pour rappel, fin 2024, la suspicion d'une présence de contamination atmosphérique élevée dans les deux soutes d'entreposage des déchets de l'université avait conduit à interdire les accès et à arrêter les travaux de caractérisation en cours des déchets dans ces soutes. Les opérations de suivi et de reprise des objets radioactifs caractérisés avaient également été mises en attente. Les inspecteurs ont donc noté positivement la reprise des échanges fin 2025 avec le CEA et l'ANDRA en vue de la reprise de lots de sources ou de déchets radioactifs déjà caractérisés.

Cependant, au cours de leur visite, les inspecteurs ont constaté que les caillebotis mis en place au niveau du sol de la nouvelle soute d'entreposage des objets radioactifs ne sont pas facilement décontaminables, ce qui est contraire aux exigences réglementaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet

II. AUTRES DEMANDES

Conformité de la nouvelle soute d'entreposage des objets radioactifs

« Article 18 de la décision n° 2008-DC-0095¹ - Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 10. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. **Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. [...] »**

Lors de la précédente l'inspection INSNP-BDX-2024-0083 du 10 décembre 2024, l'inspectrice avait constaté que vous aviez installé dans la nouvelle soute d'entreposage des objets radioactifs des caillebotis présentant un revêtement anti-dérapant non facilement décontaminable. L'ASNR vous avait demandé de prendre les dispositions nécessaires pour que les matériaux mis en place dans la nouvelle soute soient facilement décontaminables. Par courrier de réponse référencé DPS /PPS/2025-007 du 15/03/2025, vous vous étiez engagés à prendre les mesures nécessaires pour que les matériaux dans la nouvelle soute soient facilement décontaminables. Ce point devait être vérifié en amont de la mise en service de la nouvelle soute au travers notamment de la vérification initiale en radioprotection au titre du code de la santé publique.

¹ Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

A l'occasion d'un des échanges périodiques que vous avez eu avec la division au cours de l'année, vous avez informé l'ASNR que vous rencontriez des difficultés pour remplacer les caillebotis présentant un revêtement anti-dérapant par des caillebottis conformes à la décision précitée. Lors des échanges qui se sont tenus au cours de l'inspection, plusieurs solutions ont été abordées (possibilité de remplacer les caillebotis antidérapants par des caillebotis « lisses », suppression des caillebottis...). L'ASNR vous confirme que la présence de caillebotis actuels n'est pas satisfaisante.

Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires pour que les matériaux mis en place dans la nouvelle soute soient facilement décontaminables. Informer l'ASNR des dispositions prises et du calendrier associé.

*

Mode opératoire de l'entreprise en charge de la caractérisation des déchets en vrac et la gestion des fûts de déchets dans les soutes

L'entreprise en charge de la prestation de caractérisation des déchets en vrac et la gestion des fûts de déchets dans les soutes a débuté son intervention en novembre 2024. A la suite de résultats de mesure mettant en évidence une suspicion de contamination atmosphérique élevée, l'intervention de caractérisation a dû être arrêtée.

De nouvelles mesures ont été réalisées par l'ASNR en octobre 2025 mettant finalement en évidence l'absence de contamination atmosphérique significative. Quelques contaminations surfaciques ont néanmoins été identifiées. En conséquence, en l'absence de contamination atmosphérique significative, vous envisagez une prochaine reprise des travaux de caractérisation des déchets présents dans les soutes.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR, lorsqu'elle aura été établie, la mise à jour du mode opératoire qui sera mis en œuvre pour la caractérisation des déchets en vrac et la gestion des fûts de déchets dans les soutes de l'université.

*

Gestion des objets radioactifs par l'ANDRA

« Article L. 542-12 du code de l'environnement - L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public industriel et commercial, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs, et notamment :

[...] 6° D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge de déchets radioactifs, d'assurer la remise en état et, le cas échéant la gestion, de sites pollués par des substances radioactives, sur demande et aux frais de leurs responsables ; [...] »

« Article R. 1333-101 du code de la santé publique – [...]. – II. – La gestion de la source radioactive dépend de son origine et de son propriétaire :

1° Lorsque la source radioactive a pour origine une activité nucléaire soumise à un régime mentionné à l'article L. 1333-8 ou à l'article L. 1333-9 ou qui l'a été, le responsable de l'activité nucléaire reprend la source et applique les dispositions prévues par son régime ;

2° Lorsque la source radioactive est un objet radioactif ancien, son propriétaire est responsable de son élimination par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, conformément au 6° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement ;

3° En cas de responsable défaillant ou non identifié, la source radioactive est considérée comme une source radioactive orpheline.

La gestion des sources radioactives orphelines est assurée par l'Etat. Le représentant de l'Etat dans le département demande à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, dans le cadre de sa mission d'intérêt général mentionnée au dixième alinéa de l'article L. 542-12 du code de l'environnement, de reprendre ces sources orphelines et de les gérer comme des déchets radioactifs tels que définis à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement. [...] ».

« Article R. 1333-161 du code de la santé publique – I. – Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

II. – Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur. [...] »

Vos représentants ont indiqué que de nouveaux échanges allaient avoir lieu avec l'ANDRA début 2026 afin d'établir les stratégies pour évacuer les objets radioactifs toujours présents.

Demande II.3 : Tenir informée l'ASNR des conclusions des échanges prévus début 2026 entre l'université et l'ANDRA concernant l'élimination des objets radioactifs restants.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Rappel des engagements pris par l'université à l'issue des inspections INSNP-BDX-2022-0084 et INSNP-BDX-2024-0083

Observation III.1 : Au regard du retard pris dans la livraison de la nouvelle soute à déchets de l'université et de la suspicion (désormais levée) d'une présence de contamination radioactive atmosphérique élevée dans les soutes ayant conduit à en limiter les accès en 2025, l'ASNR reste en attente :

- de la mise à jour de votre outil de suivi des objets radioactifs ;
- de la date de remplacement des filtres et des résultats des mesures du niveau de leur contamination ;
- de l'examen de réception et de la vérification initiale de la nouvelle soute.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR

Signé par

Paul DE GUIBERT

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnrf.fr